

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

-----

COMMUNE DE BEAUMONT DE PERTUIS

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
DU 06 OCTOBRE 2023  
VOIE COMMUNALE  
Chemin du PLAN**

Réglementation du régime de priorité au carrefour  
entre la voie communale du PLAN et CR n°302  
longeant la voie ferrée par la mise en place d'une  
signalisation dite « Cédez le passage »

**LE MAIRE DE BEAUMONT DE PERTUIS,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;
- Vu** le document de diagnostic de sécurité routière des passages à niveau en date du 19/09/2022

---

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au passage à niveau N°95 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au passage à niveau n°95, située sur le territoire de Beaumont de Pertuis, la circulation est réglementée comme suit :

**Cédez le Passage** : Les usagers circulant sur la Voie communale du Plan devront **céder le passage** aux véhicules venant en face franchissant le passage à niveau et souhaitant tourner à leur gauche sur le CR n°302

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Beaumont de Pertuis.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

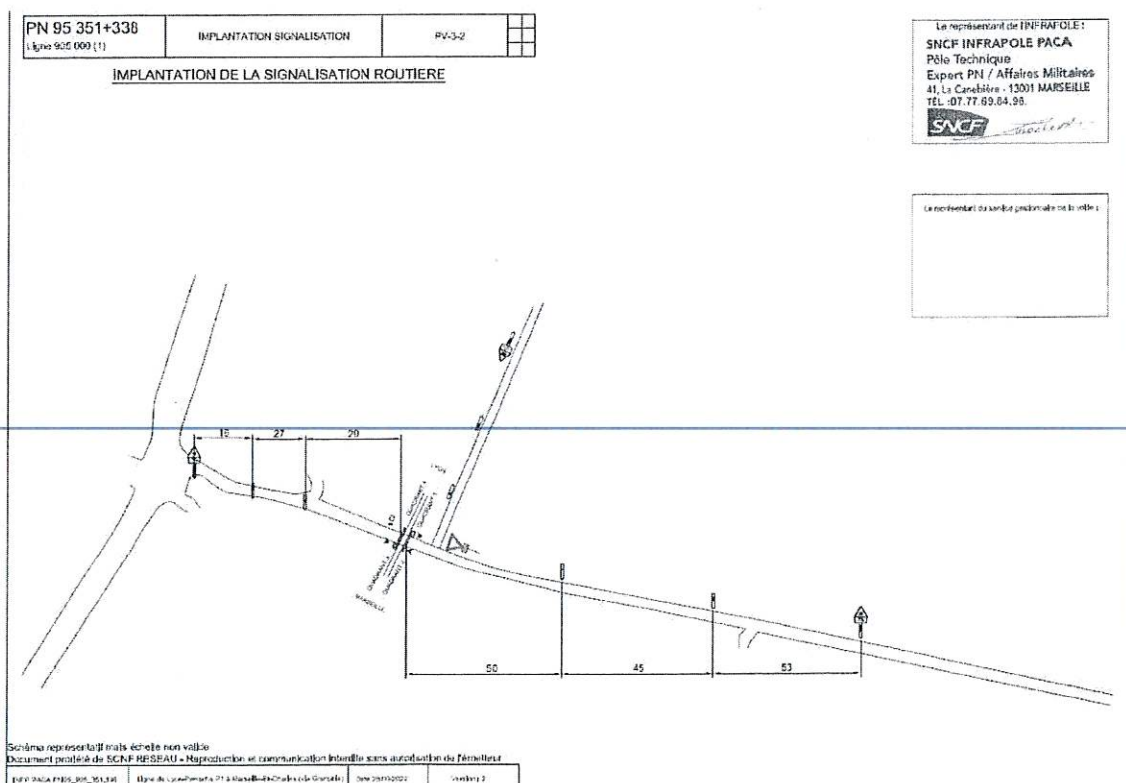
**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Beaumont de Pertuis.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le Maire de la commune de Beaumont de Pertuis, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Beaumont de Pertuis, le 06 octobre 2023

Le Maire, Jacques NATTA

